

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 178

AMENDEMENTprésenté par
M. Marion

ARTICLE 15

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« *d bis*) Le même avant-dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « À compter de la majorité de l'assuré, la caisse d'assurance maladie de son département l'informe, selon ses propres modalités, de la possibilité de rédiger ses directives anticipées ou de les actualiser. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, inspiré d'un amendement déposé en 2024 par le député Gilles Le Gendre, vise à renforcer l'information de toute personne sur le droit dont elle dispose de rédiger ses directives anticipées ou de les actualiser.

En France, une faible proportion de la population est informée de l'existence des directives anticipées, un outil pourtant essentiel pour la planification des soins en fin de vie. Cette faible sensibilisation souligne l'importance de développer une culture palliative dans notre pays.

Cet amendement vise à y contribuer en démocratisant l'accès à l'information des directives anticipées. Si cette proposition de loi a considérablement renforcé l'information des patients, elle n'a pas encore renforcé l'information de tous. Les personnes n'ayant pas de médecin traitant ou ne réalisant pas les rendez-vous de prévention manqueraient, en l'état, les informations sur les directives anticipées.

C'est pourquoi, cet amendement prévoit que la caisse d'assurance maladie de chaque département informe tous les assurés, à partir de leur majorité, de la possibilité de rédiger leurs directives anticipées ou de les actualiser. Les modalités de ces communications seraient fixées librement par les caisses d'assurance maladie.